

le 13 décembre 2013

## Communiqué

L'article L. 822-14 du code de commerce prévoit que « *le ou les associés signataires ainsi que, le cas échéant, tout autre associé principal au sens du 16 de l'article 2 de la directive 2006/43/CE* » de certaines entités sont soumis à l'obligation de rotation.

En juillet 2010, le Haut Conseil a identifié comme bonne pratique professionnelle la « *Pratique professionnelle relative à la rotation en application de l'article L.821-1 du code de commerce* » élaborée par la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.

A l'issue de plusieurs années d'application du dispositif, il est apparu que la mise en œuvre de la recommandation de la bonne pratique relative au « *décompte de la période de six exercices* » en cas d'admission des titres à la cotation sur un marché réglementé<sup>1</sup> était susceptible, dans certains cas, de faire obstacle à cette admission.

Dans l'attente des textes issus de la réforme européenne de l'audit, le Haut Conseil estime opportun de suspendre l'application de cette recommandation en ce qu'elle prévoit : « *que, lorsqu'un signataire a certifié les comptes d'une personne ou entité pendant cinq exercices consécutifs ou plus à la date de cotation (...), ce dernier ne puisse signer, au plus, que deux exercices additionnels, à savoir l'exercice en cours à la date de [la cotation] et l'exercice suivant* ».

---

<sup>1</sup> Voir paragraphe 6b de la bonne pratique professionnelle